

LE DROIT AU SEJOUR DES ETRANGERS

AU REGARD DE LA LOI DU 24 JUILLET 2006 RELATIVE A L'IMMIGRATION ET A L'INTEGRATION

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration marque le second temps d'une importante réforme du droit des étrangers entamée à la fin de l'année 2003 (lois des 26 novembre 2003 et 10 décembre 2003).

1 – Les innovations

* **La création d'un compte épargne codéveloppement.** Ce compte est destiné à recevoir l'épargne d'étrangers ayant la nationalité d'un pays en voie de développement dont la liste est fixée par arrêté, et titulaires d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle.

Il est destiné à financer, dans leurs pays d'origine, des opérations concourant au développement économique et dont la loi donne une liste.

* **Généralisation du contrat d'accueil et d'intégration :** il s'adresse à l'étranger admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaite s'y maintenir durablement. Par ce contrat, il s'oblige à suivre une formation civique et éventuellement linguistique. Le respect de ce contrat est pris en compte lors du renouvellement du titre de séjour temporaire. L'intégration républicaine de l'étranger dans la société française est désormais exigée pour la délivrance de la carte de résident.

* Les nouveaux titres de séjour

a) **La carte « compétences et talents »** peut être accordée pour trois ans à l'étranger susceptible de participer du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France ou du pays dont il a la nationalité. La possession d'un visa d'une durée supérieure à trois mois est exigée.

b) L'autorisation provisoire de séjour de six mois pour l'étranger qui, ayant achevé des études supérieures, souhaite dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, compléter sa formation par une expérience professionnelle participant au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité.

c) L'autorisation provisoire de séjour délivrée à l'un des parents étrangers d'un enfant mineur gravement malade, hospitalisé en France à condition qu'il réside habituellement avec lui et subvienne à son entretien.

d) L'autorisation provisoire de séjour destinée à l'étranger qui souhaite effectuer une mission de volontariat social ou humanitaire en France auprès d'un organisme reconnu d'utilité publique.

e) L'admission exceptionnelle au séjour prend la forme d'une carte de séjour temporaire qui peut être délivrée à un étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir. Dans ce cas, il n'est pas soumis à l'obligation d'un visa de longue durée mais ne doit pas constituer une menace pour l'ordre public ou vivre en état de

polygamie. La commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour, créée par la loi, doit donner son avis.

* **La cérémonie d'accueil de la citoyenneté française** est organisée par le préfet, ou par le maire dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française.

* L'obligation de quitter le territoire français (OQTF) est une décision de l'autorité administrative qui accompagne un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour à un étranger, ou un retrait de titre de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public. Elle fixe le pays de destination vers lequel l'étranger sera renvoyé s'il n'a pas quitté le territoire dans le délai d'un mois. Cette décision est exécutoire d'office par l'administration au même titre que la reconduite à la frontière. Elle est assortie d'un recours suspensif devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois qui ne fait pas obstacle au placement de l'étranger en rétention.

* **Les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)** sont désormais régis par la loi. La loi complète le code de l'action sociale et des familles (CASF art L 348-1) en faisant des CADA une nouvelle catégorie juridique d'établissements sociaux et médico sociaux destinée spécifiquement à l'hébergement des demandeurs d'asile. Ils étaient jusqu'ici soumis à la réglementation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

2 - Les modifications

* Des aménagements sont apportés à la **carte « étudiant »**. Une sélection des bons étudiants sera assurée par les ambassades de France. Dans certaines conditions, une dispense du visa long séjour pourra leur être accordée. La carte permet à titre accessoire l'exercice d'une activité professionnelle dans la limite de 60% de la durée annuelle de travail(964 heures environ). Ils bénéficient d'une possibilité de renouvellement de la carte pour quatre ans et ils peuvent effectuer un stage après leurs études.

* **Le conjoint étranger d'un ressortissant français** ne bénéficie plus automatiquement de la carte de résident de plein droit et il ne peut la solliciter qu'au bout d'un séjour de trois ans et non plus deux. En cas de rupture de la vie commune, la carte peut être retirée dans un délai de quatre ans à compter du mariage.

Le conjoint d'un français ne peut acquérir la nationalité française que s'il est marié depuis au moins quatre ans et non plus deux et il doit justifier d'une connaissance suffisante de la langue française. Ce n'est qu'au bout de trois ans qu'il ne peut plus être expulsé au lieu de deux ans.

* La délivrance de plein droit de la carte de résident **à l'étranger en situation** régulière depuis plus de dix ans et la carte temporaire de plein droit pour l'étranger résident habituellement en France depuis dix ans est abrogée.

* Les conditions du **regroupement familial** sont durcies : le demandeur doit avoir résidé en France depuis dix huit mois et non plus douze et ses ressources financières sont appréciées uniquement en fonction de son salaire. Sont exclues toutes les prestations sociales auxquelles il pourrait avoir droit. Le regroupement familial peut être refusé si le demandeur ne se conforme pas aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la république.

Enfin, la carte délivrée au conjoint peut être retirée en cas de rupture de la vie commune dans un délai de trois ans à compter du mariage et non plus deux.

* La carte salariée se décline en carte de « **travailleur saisonnier** » ou « **salié en mission** » qui permet notamment à son titulaire de séjourner en France pendant trois ans.

L'employeur est tenu de s'assurer auprès de l'administration de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer un emploi en France, et le particulier doit s'assurer que son cocontractant respecte la législation sur le travail des étrangers pour les contrats d'un montant supérieur à 3000 euros.

* La loi transpose les dispositions de plusieurs **directives européennes** notamment celle relative au droit des citoyens de l'union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres.

Les ressortissants de l'Union Européenne et de l'espace économique européen (l'EEE) et de la Suisse et les membres de leur famille bénéficient d'un **droit au séjour** qui n'exclut pas l'éloignement lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions ou menacent l'ordre public.

Ils bénéficient également d'un **droit permanent au séjour** après cinq ans de résidence qui les protège contre une OQTF ou une reconduite à la frontière.

L'expulsion ne peut plus être prononcée à leur encontre s'ils séjournent régulièrement en France depuis dix ans.

* Les ressortissants d'états tiers bénéficiant du statut de résident longue durée CE dans un autre état membre peuvent se voir attribuer une carte de séjour temporaire sans que soit exigé un visa longue durée.

* Des mesures restrictives sont prises pour lutter contre l'immigration clandestine en Outremer notamment en Guadeloupe, en Guyane et à Mayotte.

* Il faut noter quelques modifications en matière de sanctions. Ainsi, en matière d'aide au séjour régulier, l'impunité accordée aux ascendants, descendants ou conjoints de l'étranger disparaît lorsque l'étranger bénéficiaire de cette aide vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résident en France avec le premier conjoint. Comme pour le mariage, la reconnaissance d'enfant dans le seul but de faire obtenir un titre de séjour, la nationalité française ou de protéger contre l'éloignement est sanctionnée.

* Enfin, l'étranger assigné à résidence pendant une procédure de reconduite à la frontière a désormais l'obligation de se présenter quotidiennement aux services de police et non plus périodiquement.

Fiche réalisée par le Service Juridique de l'ADATE